

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012.324.0001.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Construction d'un programme de logements et de commerces
sur la commune de Nîmes (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 12 P0106 relatif à la construction d'un programme de logements et de commerces sur la commune de Nîmes, déposé par la Société d'Aménagement et d'Équipement du Gard pour le compte du pétitionnaire, la SCCV ARISTEA, reçu le 30/10/2012 et considéré complet le 30/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31/10/2012 ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement permettant de requalifier une friche commerciale, en offrant une mixité sociale et fonctionnelle par la réalisation de logements, de commerces de proximité et de stationnements ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que la SHON créée par le projet (10 724 m²) est légèrement supérieure au seuil de 10 000 m² au-dessous duquel il y a dispense systématique d'étude d'impact ;

Considérant le zonage et le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes ;

Considérant que le projet se situe dans la zone V UBa du PLU de Nîmes, zone urbaine péri-centrale de moyenne densité, réservée à une mixité d'habitats individuels et collectifs, ainsi qu'aux activités qui en sont le complément naturel et souhaitable ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une « dent creuse » au sein d'une zone urbanisée, le terrain étant situé sur le site d'un ancien entrepôt commercial à l'heure actuelle démolie ;

Considérant que, selon le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes approuvé le 28/02/2012, le projet se situe dans la zone de précaution M-U,

zone urbaine inondable par un aléa modéré, où les constructions nouvelles sont admises sous réserve du respect du règlement du PPRI ;

Considérant que la réalisation du projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction d'un programme de logements et de commerces sur la commune de Nîmes, déposé par la Société d'Aménagement et d'Équipement du Gard pour le compte du pétitionnaire, la SCCV ARISTEA, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 19 NOV. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).